



Diffamation publique dans la presse sous couvert d'un pseudonyme

Par **GAA**, le **13/02/2023** à **02:30**

Bonjour,

Il y a un mois, j'ai fait l'objet d'affirmations mensongères dans la presse écrite.

L'article dans lequel je suis citée à plusieurs reprises insinue une escroquerie financière. Les propos tenus sont totalement faux et une plainte pour diffamation sera très prochainement posée contre l'éditeur du journal.

Le journaliste rapporte les dires d'une personne dont je connais l'identité mais qui est mentionnée sous un pseudonyme.

Voici ma question:

Sachant qu'elle sera protégée par le journaliste qui n'est pas tenu de révéler l'identité de ses sources, est-il possible de porter plainte malgré tout contre cette personne?

Si oui, quelle procédure sera la plus susceptible d'aboutir? une plainte en gendarmerie ou une plainte envoyée directement au Procureur?

Je tiens à préciser qu'il y a 2 mois, j'ai dû saisir le conciliateur de justice car cette personne me causait du tort et me portait préjudice par des insinuations publiques mensongères.

Je vous remercie pour vos conseils.

Par **youris**, le **13/02/2023** à **11:19**

bonjour,

si vous portez plainte contre cette personne qui n'est pas citée nommément, celle-ci peut se retourner contre vous.

je vous conseille de déposer une plainte contre X.

il est préférable de se faire aider par un avocat car le journal en aura un.

salutations

Par **tomrif**, le **13/02/2023** à **19:48**

bonjour,

une plainte simple n'interrompt pas la prescription en matière de diffamation. le délai de prescription est de 3 mois.

il faut savoir si la personne que vous visez savait que son propos allait être publié, dans ce cas, elle est aussi responsable, ou si elle a tenu son propos au journaliste sans penser que son propos allait être publié, dans ce cas, elle n'est pas responsable.

Par **GAA**, le **13/02/2023** à **23:38**

Bonsoir,

Merci pour vos réponses.

C'est la personne cachée derrière le pseudonyme qui a fait appel à la presse. Donc oui, elle savait pertinemment qu'un article allait être publié.

Elle est tout à fait identifiable car elle dit elle-même dans cet article qu'elle était présente à la médiation lorsque j'ai saisi le conciliateur de justice.

Pour info, je suis représentée par une avocate qui se charge de rédiger un droit de réponse dans le journal et qui ensuite attaquera l'éditeur en diffamation.

Maintenant et concernant cette personne qui me nuit depuis des mois et qui est à l'initiative de l'article, il me faut réagir... car je pressens qu'elle ne s'arrêtera pas.

J'en ai parlé à mon avocate qui ne semble pas décidée à agir contre elle.

Pourtant, les propos totalement mensongers lui sont imputables car cités entre guillemets "....."

Avez-vous des conseils spécifiques concernant un tel contexte?

Faudrait-il que je me rapproche d'un avocat spécialisé en Droit de la Presse?

Encore merci pour votre aide

Par **Zénas Nomikos**, le **14/02/2023** à **19:24**

Bonjour,

à toutes fins utiles, voici :

https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/plainte-au-penal/type.php?id_theme=7291

Par **tomrif**, le **14/02/2023** à **20:38**

bonjour,

des avocats qui ont mal fait les choses dans des affaires régies par le droit de la presse, j'en connais plusieurs, donc oui, je recommande fortement, quitte à prendre un avocat, que ce soit un avocat spécialisé en droit de la presse.

Par **GAA**, le **15/02/2023** à **22:31**

Bonsoir,

J'ai regardé dans l'annuaire du Conseil National des Barreaux et il n'y a pas d'avocat spécialisé en Droit de la Presse dans ma région.

Connaissez-vous un avocat compétent dans ce domaine en Champagne, Bourgogne ou plus largement dans le Grand Est?

Merci d'avance

Par **Zénas Nomikos**, le **17/02/2023** à **12:04**

Bonjour,

voici un article explicatif d'un avocat spécialiste en droit pénal basé à Lyon. Cet avocat est titulaire d'une mention de spécialisation en droit pénal décernée par la barre.

Cet article donc de cet avocat lyonnais pénaliste, explique comment faire en sorte que le délai de prescription de **trois mois** soit repoussé à chaque étape jusqu'à la condamnation :

https://www.avocat-xavier-moroz.com/interrompre-la-prescription-de-l-action-publique-en-matiere-de-delites-de-presse--diffamation-ou-injure---c-est-simple-comme-une-signature--_ad113.html

Sur les mentions de spécialisations des avocats, il n'existe pas de spécialisation en droit de la presse, cela relève du domaine du droit pénal avec notamment la loi de 1881 sur la liberté de la presse :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/mentions-specialisation-avocats-30915.htm>

Par **Zénas Nomikos**, le 17/02/2023 à 12:48

<https://www.annuaireavocats.fr/cabinets/droit-penal/grand-est>